



**Arrêté n° 2025-PREF/DCPPAT/BUPPE/241 du 18 juillet 2025
mettant en demeure la société SEMAVERT de respecter les prescriptions applicables
pour son établissement « ISDND » situé Ecosite de Vert-le-Grand – Lieu-dit Mont Mâle
sur le territoire de la commune de VERT-LE-GRAND (91810)**

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.171-11, L.172-1, L.511-1, L.514-5 et L.541-25-1,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI, en qualité de Préfète de l'Essonne,

VU le décret du 14 décembre 2022 portant nomination de M. Narendra JUSSIEN, ingénieur, professeur de l'institut Mines-Télécom de classe exceptionnelle détaché en qualité de sous-préfet hors classe, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de l'Essonne, Secrétaire général adjoint de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2025-PREF-DCPPAT-BCA-194 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à M. Narendra JUSSIEN, Sous-Préfet chargé de mission auprès de la Préfète de l'Essonne, Secrétaire général adjoint de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/027 du 23 janvier 2014 autorisant l'extension d'une installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la société SEMARDEL sur la commune de Vert-le-Grand au lieu dit « Mont Mâle »,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/ 644 du 18 août 2016 autorisant le changement d'exploitant, au profit de la société SEMAVERT, de l'installation de stockage de déchets non dangereux précédemment exploitée par la société SEMARDEL au lieu-dit « mont Mâle » Ecosite de VERT-LE-GRAND,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 2 juin 2025, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 2 avril 2025, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier préfectoral du 19 juin 2025 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du courrier préfectoral susvisé au terme du délai imparti,

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 2 avril 2025, l'inspecteur a constaté la non-conformité suivante :

- dépassement de la capacité annuelle maximale de stockage de 330 000 tonnes de déchets non dangereux,

CONSIDÉRANT que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article L.541-25-1 du code de l'environnement et de l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/027 du 23 janvier 2014 autorisant l'extension d'une installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la société SEMARDEL sur la commune de Vert-le-Grand au lieu dit « Mont Mâle » et notamment l'article 1.3.1.1 - Nature des installations, Installations classées et régime, Limite de la capacité de traitement annuelle,

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SEMARVERT de respecter ces dispositions, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général adjoint de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La société SEMAVERT, exploitant une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) sise écosite de Vert-le-Grand - Lieu-dit "Mont-Mâle" 91810 VERT-LE-GRAND, est mise en demeure de respecter les prescriptions de l'article L.541-25-1 du code de l'environnement et de l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/027 du 23 janvier 2014 autorisant l'extension d'une installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la société SEMARDEL sur la commune de Vert-le-Grand au lieu dit « Mont Mâle » et notamment l'article 1.3.1.1 - Nature des installations, Installations classées et régime, Limite de la capacité de traitement annuelle, en s'assurant de ne pas dépasser la capacité annuelle maximale de stockage de 330 000 tonnes de déchets non dangereux, **dans un délai de neuf mois à compter de la notification du présent arrêté.**

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général adjoint de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la société SEMAVERT, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire de VERT-LE-GRAND.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général adjoint



Narendra JUSSIEN